# Délibération du 16 février 1806

Au cours de cette séance, le Conseil souligne le mauvais état de la toiture de l'église, de son clocher et du presbytère. Il évoque également les animaux qui paissent dans le cimetière à cause du mauvais état d'un mur en partie écroulé et du manque de porte. Le deuxième objet est la nomination d'un nouveau garde-champêtre. S'en suivent un litige entre des fermiers et M. de Fleury au sujet de la dangerosité d'un chemin menant aux bains de Rennes, et l'entretien des chemins vicinaux à la charge de la commune. Le dernier objet est une demande d'augmentation du nouveau prêtre, l'abbé Louis Rouger qui vient de succéder à l'abbé Marsant. Il estime le traitement actuel de 400 francs trop modique pour satisfaire à sa subsistance. La commune, ne pouvant y subvenir mais voulant garder son prêtre, fait appel à une souscription volontaire des habitants. Cette solution l'apaise provisoirement. Mais en 1810, celui-ci ayant perdu une partie de son traitement, menace cette fois de quitter la paroisse « pour accepter les offres avantageuses qu'on lui fait ailleurs ». Alors, pour contenter son prêtre, « la commune s'imposera extraordinairement de 400 francs par an ».

### p. 1

L'an mille huit cent six et le seizième jour du mois de février
Le Conseil municipal de la commune de Rennes assemblé en session ordinaire en vertu de la lettre du préfet en date du 30 janvier dernier présents les citoyens Guillaume Rouger, Jean-Pierre Sire, François Pages, Antoine Artozouls, Baptiste Péchou, Barthélémy Rouger, François Captier et Baptiste Tisseyre Mandat membres du Conseil municipal et le sieur Louis Rouger Maire.
Le Maire a déclaré au Conseil que la session était ouverte et qu'il pouvait commencer à délibérer sur tous les objets qui faisaient l'objet de sa convocation.

Le sieur Étienne Fédié percepteur à vie de la dite commune a présenté au Conseil les comptes en triple original, de l'exercice de l'an 13. Le Conseil en ayant pris connaissance, ainsi que de toutes les pièces justificatives à l'appui, n'a trouvé rien qui fut dans les candidats rejetés, d'autant plus que les sommes que le dit percepteur a

#### p. 2

à verser étaient toutes autorisées, en conséquence le Conseil a arrêté la recette à la somme de trois mille trois cent dix-sept francs cinquante-neuf centimes et la dépense à celle de trois mille deux cent trente-deux francs soixante-dix-neuf centimes ; partant de quoi vu que la recette excède la dépense d'une somme de quatre vingt-quatre francs, quatre-vingt centimes il en a déclaré reliquataire le dit percepteur envers la commune, laquelle somme sera portée à nouveau

compte moyennant quoi il sera valablement libéré en qualité de perception de l'an treize. Le Maire a ensuite présenté au budget en triple original des ressources et des dépenses de la commune. Je dois aussi vous indiquer à quoi il convient qu'il faut en utiliser le résidu une fois que les dépenses ordinaires seront acquittées. En conséquence il voudra bien jeter les yeux sur les couvertures de l'église du clocher et du presbytère qui depuis le temps que la commune n'a pu y faire de réparations menacent d'une prochaine ruine. Le cimetière doit aussi fixer son attention. Vous y voyez journellement de paître des bestiaux, par rapport à un mur qui s'est écroulé et n'y ayant point de porte, tous ces objets

# p. 3

sont d'une nécessité urgente d'être réparée et lorsque vous avez voté une augmentation pour accroître vos revenus vous avez eu sans doute cela en vue, à présent que la recette de vos revenus vous offre de quoi le faire, vous devez voter pour ces objets des sommes qui sans être trop fortes puissent cependant en étant employée avec la plus stricte économie suffire pour garantir ces objets d'une ruine totale.

Le Conseil après avoir ouï les dires du dit Sieur Maire ayant de plus jeté un coup d'œil sur l'état des revenus, et des dépenses propose par le dit Maire :

Considérant que les revenus de la commune offrent après l'acquit des dépenses ordinaires que le Conseil a approuvées, un excédent assez conséquent pour qu'il puisse être faites les réparations nécessaires aux bâtiments de la commune dont les couverts menacent ruine ainsi qu'au cimetière qui faute de porte et d'une portion de mur est ouvert à tous les animaux : Délibère que toutes les sommes proposées par le Maire tant ordinaires que extraordinaires doivent être autorisées. Étant toutes dans

p. 4

il y a encore un excédent qui s'accroîtra bien plus encore par le reliquat de l'an 14. En conséquence la présente délibération avec le budget seront de fait après la session transmis aux autorités supérieures avec prière de vouloir bien y donner leur approbation et ont les délibérants signé.

la plus juste proposition ; vu d'ailleurs que les revenus de la Commune le permettent puisqu'il

Le sieur Fonds garde champêtre de la commune avant fait sa démission, le Maire

a proposé au Conseil de le remplacer : et leur a dit que la somme de 90 francs qui est imposée en faveur du dit garde étant réduite par la soustraction de deux mois à celle de celui qu'on nommerait devait nécessairement se contenter pour le temps à courir de la dite somme ; en conséquence le Conseil ne voulant que la commune restât privée des fonctions d'un garde qui lui est absolument nécessaire pour empêcher que les forains ne viennent leur caleter le bois ou faire de paître les troupeaux dans les propriétés de la Commune ; a nommé en remplacement du dit Antoine Fonds le citoyen Antoine Sauzède qui a accepté la dite place et a promis d'en remplir les fonctions avec zèle et exactitude se contentant de pour le temps qui reste

# p. 5

à couvrir de la somme 72 francs pour son salaire extrait de la présente délibération sera à la délégation du sieur Maire envoyée de suite aux autorités supérieures avec prière de vouloir y donner leur approbation, pour qu'après ce, le dit garde passe son serment et entre en fonction, ce qui est urgent pour l'avantage de la commune et ont les délibérants signé.

Le Maire a communiqué au Conseil une lettre de M. le Préfet en date du 25 janvier dernier tendant à soumettre à la délibération la question de savoir si le chemin qui conduit du village des Bains aux bains de la Reine est d'utilité publique ou non ;

Le Conseil ayant ouï la lecture de la lettre <del>ayant</del> prenant en considération la question déposée ainsi que les différentes raisons qui font l'objet de la contestation entre les sieurs Jaffus St Loup et M. Fleury ;

Délibère qu'il reconnaît l'utilité publique (les)
Bains de la Reine, mais que quant au
chemin qui y conduit, il est très beau depuis
le village jusqu'en vis-à-vis la Bâtisse, mais et
qu'étant là il y a à la vérité une descente dangereuse
surtout pour les malades. Mais qu'attendu que
la bâtisse qu'a faite construire M. Fleury
confrontera le chemin quand il l'aura perfectionné

p. 6

le dit Fleury pourra procurer une entrée dans les dits Bains qui donnera sur le grand chemin, que si au contraire le dit sieur Fleury veut pouvoir y aboutir par le bas, le chemin qui lui a été offert par les sieurs Jaffus et St Loup leur paraît pouvoir être pratiqué assez bien pour que les malades puissent s'y rendre sans danger. Le Conseil délibère

1) est-il d'utilité publique qu'il y ait un chemin depuis le village des Bains jusqu'aux Bains de Rennes afin que les malades puissent s'y rendre facilement et sans danger. en outre que M. Fleury étant le propriétaire des dits Bains puisqu'il les fait valoir à son projet est tenu de se procurer à ses frais le dit chemin pour traverser dans les propriétés d'autrui Extrait de la présente délibération sera à la diligence du maire transmis aux autorités supérieures et ont les délibérants signé. Le Maire a encore mis sur le bureau un arrêté de M. le Préfet approuvée par son Excellence le Ministre de l'Intérieur, relatif aux réparations et entretien des chemins vicinaux qui demeurent à la charge des communes. Comme la prestation en nature est le mode indiqué par le susdit arrêté, le Conseil en vertu de la dite déclaration voudra bien nommer un expert, lequel sera chargé avec un de ses membres et le Maire ou son adjoint de vérifier les dits chemins, et les journées

### p. 7

soit d'honneur soit de charron nécessaires pour la réparation et l'entretien des dits chemins vicinaux.

Le Conseil ayant pris connaissance du susdit arrêté :

Considérant que le mode adopté par la prestation en nature est le plus approprié et le plus commode pour (2 mots illisibles) et sans frais à voir les chemins vicinaux praticables.

Délibère article 1er

Le citoyen François Captier de la présente commune est nommé expert à effet d'aller vérifier avec le Maire et un membre du Conseil les réparations qui seront à faire sur les chemins vicinaux qui sont dans le territoire de la présente commune. Article 2

Quant à l'exécution du contenu du dit arrêté par la prestation, le Conseil en adoptant ce mode s'en réfère totalement aux dispositions qu'il renferme.

Article 3

Extrait (mot illisible) sera à la diligence du Maire transmis aux autorités supérieures

# p. 8

pour qu'elles y donnent leur approbation et ont les délibérants signé. Le sieur Louis Rouger prêtre desservant la commune de Rennes, se serait présenté à l'assemblée et aurait dit qu'en exécution du décret du 4 nivôse an 13 et de la lettre de Monsieur le Préfet du 8 messidor de la même année, les conseillers municipaux pourraient délibérer en faveur des desservants une augmentation de traitement à prélever ou sur les revenus communaux s'ils le permettaient ou pas. Souscription volontaire qu'en conséquence vu que le traitement de 400 francs dont il jouit est trop modique pour pourvoir à sa satisfaction il prie le Conseil de vouloir prendre en considération sa demande l'arrêté (mot illisible) et de voter en sa faveur une augmentation de traitement selon que sa sagesse le lui suggérera. Le Conseil ayant ouï le dire du dit sieur Rouger desservant la présente commune, ayant de plus pris connaissance de l'arrêté et de la lettre suivants relatifs à sa demande. Considérant que le prêtre desservant la commune de Rennes ne peut pas suffire à sa subsistance, avec le traitement dont il jouit.

### p. 9

Considérant que le seul moyen de conserver le dit prêtre c'est de lui assurer un traitement fixe et proportionné à ses besoins Considérant encore que le seul moyen le plus prompt et le plus efficace pour que le dit desservant soit payé de la somme que le Conseil lui aura votée, c'est la souscription volontaire, surtout lorsqu'elle est le vœu de la majorité des habitants de la commune. Délibère Article 1er

Le traitement du prêtre desservant la commune de Rennes est et demeure fixe à la somme de quatre cents francs.

Article 2

La dite somme sera prélevée au moyen d'une lettre de souscription volontaire signée de tous ceux du Conseil et de la commune qui sauront ; la dite liste étant le vœu de la totalité de la commune

Article 3

Extrait de la présente délibération ainsi que la liste de souscription seront à la diligence de M. le Maire transmises aux autorités supérieures avec prière de donner leur approbation et ont les délibérants signé, Savoir Sieurs

## p. 10

Pagès, Guillaume Rouger, Baptiste Tisseyre, Pierre Sire, Michel Captier membre du Conseil et le sieur Rouger Maire, non les autres membres pour ne savoir de ce requis

lan Mille tout Coute fix N le fait ieur four du Moin de fénier. Le Contiel Miningo al de la Comtre de Renne asseulla en formion ord un Verte de la Cettre du Treffat audate du 30. Janvier demies presente les Citoquere quithanne Mongor, 9 me fine framoir Lagen autoine artonoch Ble Josehou Barthelung Bouger framoin Captier May tite Cineira Mondat Moulter Du Could Met A le Frain Bouger Maire Le Baying à declare au Coulait que fa domos Stoit outerto, of guil Loutvit Communer à Doliterer sur toure les objets que l'aitvient lobjet de Coulocation le J' Steeme Sevie L'inageteur à vie de la s. Country of grettents an Couloit le Compta in Eright briginal, de liverire de lan 113, la Coulail En agant Pir Como Manes, ainsi que de Couter by lever furtification a layoung, to browse Rich gds fut den co Can dother Roballo, Santan Mun que le forme que le dit l'inegiteurs

a Verssere Novemb Conter autoroleere, an Contaqueme le Contiet à atrette la Coutter à la de Guin Mille Gioin Canto Dis Papel Conquento Though Con at tadegrunds From Mid Jours Centre Charles Jours frais, finante dis theuf Con grantant Laquey Tuque Enela lad of thet June frances Da quate Just quatro fixun, quatro Vingth on it we a Sedare Belignataire to dit gracytheir auren Courte laquelle forme fort protes à Montres Cought Majouant quoy lit for tolablement Alere au fait quatité de prerentair de lais Le Maire à Entwitte pastouter au Contail le Butget a Double original der Retenure et de Defoustie de la Come a pour le 3 Moin 10 fours Set 806 et Lour lan 1804; et huy a det; En pretentant an Consoil total de Berower Dt Dark Romeren de la Come, quoin autig Muya andiquer a groy it Continut qual Tous les utilised Le Residie due foir que sen Dyreules our forest acquittees: En Contagnement il Vinetra Bien getter your fur les Couverte de léglise de Cloche A Du Suttetoro que Degouir Etayos que la Cons you y faire In Reparation Monacent June prochaine Rinea, Wouters Fort andy fixe on attention, Your y Voger Journathament & Deposited dar Botious, podragood a un Mur que fort berown I my ayant from De Porte. Cour de objet

Coul Die Hounts unqueto detre Phypare of Coreque Vour agent vote une augustation your aurother Vos Revouer Your ever en ain Double Cella on Nue, apputout que Boeste da Pot Rasauen Todos offer da que Lave . Your desen Voter wood Ils formusa que fam the Croft forten Ofrandant tu Sant Employee ater lapplar that Escusion, Juffire poder huarantir & Co objets June Buine Hotalle Le Contait après avoir oui le dire du tit for Maire afaut dejtur title un Congo De for letat des Besteuer, at Dar Dagsendon Frogoch your tedit Maire. Contiderant que le Bermer de la Com mospent apries lacquet des Dépocuber ordinaires que le Contail a approvises, un Exedent alles Contequent your quel jouite the fait les Regoaration Rue Maire aus Batimento della Com tout les Couvert, Monacent Ruine autique au Cimetiere que foute De Loste et Diena prontion de Mus est varent à Cour le Luimans. Dotibere que Contra les forme, Diospolie your to Maire Gaut our que stravidinaire I soisent the autoritées, Stant Conten dans la plus forte proportion; que deilleurs que les Revenue de la Come la L'omethat pour quis

il y à Eure un Exedut, que fauroitra Bien plus Eure pour le Réligiant de lais 14. En Configuere la prétaite Detition Nes Budget fotout de fruito agre la formion France and autoritan fago attenpiero de Voulois Been y downert Lever approbation at out le deliberant figue a commitaine found Garde Champorthe de la Come agant fait fa Janinion, le Maire a Troppose on Coulid de la Roughace. at llur à dit que la foriens de of o frans que Est myselve un farier du dit Garde, Nant Reduite pour la fourtraiteure du de Monto à Celle de 12 Celling quon Hommeroit Fortit Hee Mairwent fo Contacter your & Eaugh à Courir I Sa and Somet En Contequeme le Contres une Youtant promot que la Come Rostat priva Da fortinio Dun Garde que fort al Ablumin How Maire your Voujouher que les foraises we Viewlet teur Culle for & Boil de faire Dyrather les Crongrams dans le L'agoristas Dela Compre à Komme ou Rolaphacement du dit aut au fourt le com autitue fauther qui à augité la de plan et à poisium d'en Hougher be fourtion asa Lette et touthande for contestant a lour le Compragnie Rester

a Coverier Dela Comma da 72. Paier fou Palan Extrait Della Du for Maire & Entrype de futte aux outoute up re aver priete de 4 tulois à Donner len , pour quajai Co, Wit Garda Pulle for Street of Entre or Suction Co que ort argent pour Carontago de la Com out be Mibotant figue. Le Maire à Communique au Contrat une talle Do Me le proffat en date du 29 Janvier devine formattra a fa Taliberation to Sont it d'alithet proque question for jearour fi le Chronin qui Conduit Candante l' pur Bain Dela Baine quity out whe showind a Vittago In four le Village out Dutittite poublique on Hou; An Baies gurgane le Conseil agent ou la Leture de la l'elle Bain Id Rance affin que le Malades renant en Contration le differte by Califer fout lobjet Deto Contestation Enter La Joffen of Cours at M. Houry. Dalibore quel Cocomant withthit Sublique Damer de la Rima, Maire que quant au Observe que y Conduit, it est tre Bran daprin & Willage, Julquen Vis a Vis (a Matile, Main Statime gan faite Conthuire Mr oufroutero le Chemin, quand il lauta pontuto

Sit flavy growna procurer una tute Jour for John Bainer Jane downer fur Chemin que le au Contraire de vito! y abouter nor with Chain our day a the offeet your la Routeljan Danger le Coulit datibe En oute que Me Plury chart ce Geogranitaire De det Brian prices suit le fait I Mo justititest Menin de fol procurent todo Exhait I Sagnetute to dituation free a fa Dilique da Maire Eraulum des autoute has sont in deliberant figue le Maire à Eurores Mine for le Bureau un atrette de Me le Frestott, approuve pa on Carellane le Ministre de l'internets Be Vais Regratation of entretien de Obracion Juinant que doutenrent à la Charge da Con Comme Ca Frestation en Hature of te Mode indique pour le find aresto le Contais en gothe to fart 9 Youro Bun House we Enjoyet , lequel for Prorge are we feel Noube let le Maine on fou aspout Toutes in Dits Chamins, I le Journees

oit Housen foit de Charcom Heudairen over la Bopp on It Entretion de dets Chronium Petriaup. Les Coulois ayant jores Cours Mane du fuit nerella Considerant que le Mode adopte par la portation on thatare at to place approvine It leglus Commode joder Lairbuit Levey of four fraiss à Voit les Observier Vienians graticalter. Delibera art 1" Con frausin Cartier dela Ladate Con Est Hodene Exprest à left daker Vinfeer ate le Maire et un Maubro du Contril lu Rosparationes que ferret à faire fo Constove deta stateste Com 1 Port 9. quant à leasurtion du Contema du ditamente your la prestation, le Contrid en adoptant Ca Moda, fin Coffee Toktomost an Disgrotationes quil Bufine Extent degratent for à la dilique du Maire Gualaire aux autoritin Poysvieures

gover quiller y dorumet lux approbation at out be Odiberout figue 1. 1- Louis Bouger Frethe DeMerrant to Courte de Remen fa fourt poretento à Cattomble et auroit det quise tocultion de Devet du 4" Herole au 19 of I Sa lettre De Mo Contettet du 8 - M dor de la Maine annéed, \_ L' Coulaitre Muciajo aus pouroient Doliberer de farmer das DoMontantes una auguntation de Gractament a gorderar on fur in Berenaus Commune of the bysamettonist on your fouteristion dotortaire: quin Chelequeme To qua le Emitement de 160. Sout it fruit Est Guys Modique your Tour Noir a fatablistan I wie le Couteil de Vouloir Fredera un Soutidoration for domande (aboute) Truita) I de Toter ten fa farier un auguentation de Fruitment, felou que ja jagone le my juggers Coulail agant our la dire du dit de Rouger WoMertent la joulante Come arjant Deplus jois Combinance de Carretetat de a letter funt betatiff a for Demunande. Contiderant que le joute de Mer vant la Course De Raiser lucy sent jour futire à de Julitaria, are le Craitment tout il fout

Contiderant que le fant Moijon de Contors Edit portra , cest de lies Meror me \_ Graithment fixed at Trop Antionis à for Boloine Constiderant sucre que le fait Moyen le yolun Leongs at to John Office from a dit de Martant foit paga dela forme que Le Coulait levy aural Fates; Cont la fourniste Votoutaired, furtout Conquelle aut of You dela Majorità den trabitante dela Come Delibere - Out 1" 6 Grait went du Lite IMertant la Con De Rousen, ort et demeure fixed as a foume de quatre Courte france Not 9 la ditte fourme fora Latorie au Morgan Duna litte de fonteristion Totoutaire Siques I Cour Cours du Douleit et dela Come que ferenout; las liste start le Foud la Colatito Dela Over Extrait deta jote Wiliberation austique La liste de foutfurys tion front at a likapens De Mr & Mahe, Erduswiter au pautoritan Jugores, atta priese dej Downer leur approbation A out be Detiborante

Sagin of Rouges, sta Ciliarie. Some fire stander Maire, stonder Mousing Mousing Mousing Mousing Mousing Mousing Mousing Mousing of Contract of Contrac

Envoyer vos commentaires à : asso-RLC.doc@orange.fr ou directement sur la news